

**EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO  
A L'ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU TRIBUNAL  
INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER  
ADOpte LE 23 MAI 1997**

-----

**Adopté par le Gouvernement**

-----

Le Togo est Partie à la convention des nations unies sur le droit de la mer en 1985 et signataire de l'accord sur les privilèges et immunités du tribunal international du droit de la mer, sans toutefois le ratifier à ce jour. Cependant, au titre de l'article 287 de la convention sur le droit de la mer, le Togo, à travers une déclaration des nations unies, a accepté la compétence de ce tribunal comme étant l'un des mécanismes juridictionnels pour le règlement d'éventuels différends liés à l'interprétation ou à l'application de ladite convention.

Le tribunal international du droit de la mer est un organe juridictionnel indépendant créé par la convention des nations unies sur le droit de la mer, pour connaître des différends auxquels pourraient donner lieu à son interprétation et à son application. Le tribunal est ouvert à tous les Etats parties à la convention et est composé de vingt-et-un membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité, et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.

En vue de permettre au tribunal de jouir, sur le territoire de chaque Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses missions, un accord a été adopté le 23 mai 1997 par la septième réunion des Etats parties de la convention des nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, sur les privilèges et immunités du tribunal international du droit de la mer.

Par ailleurs, dans le cadre de la délimitation des frontières maritimes, le Togo a entrepris, depuis quelques années, des négociations avec des Etats voisins (Bénin et Ghana), et l'adhésion à cet accord s'impose afin que le Togo s'apprête pour d'éventuels conflits en cas d'échec des négociations.

Ainsi, il serait souhaitable que le Togo adhère à cet accord, non seulement, afin de bénéficier d'éventuels services dudit tribunal, dans le cadre de la délimitation des

frontières maritimes du Togo, mais aussi de se conformer au paragraphe 82 de la résolution A/RES/74/19 des nations unies qui invite les Etats qui ne l'ont pas encore ratifié, de le faire.

Le présent accord comporte trente-cinq (35) articles :

L'article 1<sup>er</sup> est relatif à la définition des termes techniques employés dans cet accord.

L'article 2 porte sur le statut juridique du tribunal.

Les articles 3 à 12 traitent de l'immunité et de la garantie des biens immobiliers et mobiliers du tribunal.

Les articles 13 à 18 précisent des privilèges et facilités accordés aux membres et fonctionnaires en mission.

L'article 19 parle du respect scrupuleux des lois et règlement de l'Etat partie où les membres et fonctionnaires sont en mission.

L'article 20 porte sur les conditions de levée de l'immunité des membres et fonctionnaires du tribunal.

Les articles 21 et 23 précisent les conditions de facilitation du déplacement des membres et fonctionnaires du tribunal.

Les articles 24 et 25 parlent de la coopération du tribunal avec les autorités des Etats parties en rapport avec les accords spéciaux conclus.

L'article 26 fixe les modalités de règlement des différends.

Les articles 27 à 33 traitent des conditions de la force obligatoire de l'accord.

Les articles 24 et 25 traitent des dispositions finales.

Le présent avant-projet de loi autorisant l'adhésion du Togo à l'accord sur les privilèges et immunités du tribunal international du droit de la mer comprend deux (2) articles :

- l'article 1<sup>er</sup> autorise l'adhésion ;
- l'article 2 comporte les dispositions exécutoires.

Tel est l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2020



Victoire Guémehou TOMEGA-H-DOGBE